

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
89/C 75/01	Ecu.....	1
89/C 75/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
89/C 75/03	Appel de propositions pour la participation au programme BRITE/EURAM — Domaine 5 — Activités spécifiquement liées à l'aéronautique (1989 et 1990)	3
89/C 75/04	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Programme quadriennal	4
89/C 75/05	Communication de la Commission concernant la participation au programme de recherche et développement technologique en matière de science et technologie marines — MAST (1989-1992) — Appel aux propositions	5
89/C 75/06	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool	6
	Cour de justice	
89/C 75/07	Arrêt de la Cour, du 22 février 1989, dans l'affaire 54-87: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<i>Ressources propres — Intérêts moratoires — Constatation des droits — Rectification</i>)	7
89/C 75/08	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 28 février 1989, dans les affaires jointes 100-87, 146-87 et 153-87: Rosa Basch et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Procédure de concours — Non-admission aux épreuves</i>)	7
89/C 75/09	Ordonnance de la quatrième chambre de la Cour, du 26 janvier 1989, dans l'affaire 259-88: Ursula Godfroy contre Cour de justice des Communautés européennes (<i>Recevabilité</i>)	8
89/C 75/10	Affaire 29-89: Recours introduit le 3 février 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
89/C 75/11	Affaire 36-89: Recours introduit le 14 février 1989 par E. P. Latham contre Commission des Communautés européennes	9
89/C 75/12	Affaire 38-89: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de police d'Aix-les-Bains, rendu le 30 juin 1988, dans l'affaire ministère public contre Guy Blanguernon	9
89/C 75/13	Affaire 40-89: Recours introduit le 16 février 1989 contre la Commission des Communautés européennes par M. Günter Sterl	9
89/C 75/14	Affaire 43-89: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision de la Tariefcommissie, rendue le 12 décembre 1988, dans l'affaire Gerlach & Co BV contre Inspecteur der invoerrechten en accijnzen	10

II Actes préparatoires

Commission

89/C 75/15	Modification à la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique en matière de science et de technologie marines «MAST» (1989-1992).....	11
------------	--	----

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

22 mars 1989

(89/C 75/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,6439	Peseta espagnole	129,723
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,8023	Escudo portugais	171,662
Mark allemand	2,08335	Dollar des États-Unis	1,11159
Florin néerlandais	2,35046	Franc suisse	1,81023
Livre sterling	0,646274	Couronne suédoise	7,10085
Couronne danoise	8,12841	Couronne norvégienne	7,56716
Franc français	7,05639	Dollar canadien	1,32168
Lire italienne	1528,72	Schilling autrichien	14,6608
Livre irlandaise	0,779518	Mark finlandais	4,69425
Drachme grecque	175,465	Yen japonais	146,230
		Dollar australien	1,35494
		Dollar néo-zélandais	1,80659

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

(89/C 75/02)

[Établis le 21 mars 1989 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation (1)	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	2,796
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	2,824
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation
Béziers	2,752	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	2,784	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	2,770	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	2,751	Villarrobledo	2,922
Perpignan	2,759	Bordeaux	3,444
Asti	3,726	Nantes	pas de cotation
Firenze	2,255	Bari	2,498
Lecce	pas de cotation	Cagliari	2,666
Pescara	pas de cotation	Chieti	2,620
Reggio Emilia	2,864	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,803
Treviso	2,742	Trapani (Alcamo)	2,559
Verona (vins locaux)	2,864	Treviso	3,169
Prix représentatif	2,761	Prix représentatif	2,830
			<hr/> Écus/hl <hr/>
R II		A II	
Heraklion	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation (1)
Patras	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	42,353
Calatayud	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Falset	pas de cotation	Prix représentatif	42,353
Jumilla	3,939		
Navalcarnero	pas de cotation	A III	
Requena	pas de cotation	Mosel-Rheingau	73,021
Toro	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Villena	pas de cotation (1)	Prix représentatif	73,021
Bastia	pas de cotation		
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,498		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	2,620		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	3,034		
	<hr/> Écus/hl <hr/>		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	110,118		

(*) Depuis le 1^{er} septembre 1988, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,35, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

APPEL DE PROPOSITIONS POUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME BRITE/EURAM

Domaine 5

Activités spécifiquement liées à l'aéronautique

(1989 et 1990)

(89/C 75/03)

1. Lors de sa réunion du 14 mars 1989, le Conseil de ministres a donné son approbation finale à la proposition faite par la Commission sur BRITE/EURAM spécifiant cinq domaines d'activités.

Le présent appel de propositions porte sur le domaine 5 du programme BRITE/EURAM.

Le domaine 5 couvre la recherche précompétitive civile dans les domaines technologiques d'intérêt primordial pour l'aéronautique (en particulier les avions et les appareils à voilures tournantes) qui ne sont pas pris en compte par les autres volets du programme BRITE/EURAM.

La date finale de soumission des propositions pour le domaine 5 est le 9 juin 1989 à 17 heures.

2. Cet appel de propositions pour le domaine 5 couvre les activités suivantes:

- aérodynamique,
- acoustique,
- systèmes embarqués et équipements,
- systèmes de propulsion.

Pour plus d'informations concernant les objectifs, on se référera au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 33 du 9 février 1989, p. 5 et n° S 27 du 9 février 1989, p. 55. Les activités sont complètement définies dans un programme de travail détaillé.

3. Pour le domaine 5 du programme BRITE/EURAM, il y aura deux formes d'aides différentes.

3.1. Recherche industrielle appliquée

- La recherche industrielle appliquée sera mise en œuvre au moyen de contrats à frais partagés auxquels devront participer au moins deux entreprises industrielles indépendantes de deux États membres différents. La participation de plus d'une société aéronautique, ou également d'universités ou d'instituts de recherche dans les projets sera un avantage supplémentaire.

La taille totale minimale d'un projet sera typiquement de l'ordre de 1 million d'écus et devra représenter une activité d'au moins cinq années/hommes. On attend de chaque partenaire une contribution significative au projet. Le participant principal de chaque projet devra être une entreprise industrielle aéronautique. Les parties contractantes devront supporter une part substantielle du coût dont 50 % au maximum peut être, en règle générale, pris en charge par la Communauté. Alternativement, lorsque des

universités prennent part à un projet, la Communauté peut contribuer jusqu'à 100 % des dépenses additionnelles concernées.

3.2. Recherche fondamentale polarisée

- Entre 7 et 10 % du budget du domaine 5 pourront être consacrés à des contrats à coûts partagés de recherche fondamentale ciblée dans les domaines dans lesquels les progrès industriels sont ralentis par des lacunes en matière de connaissances fondamentales. Ces projets, qui ne nécessitent pas d'être réalisés par des partenaires industriels, devront faire participer au moins deux coopérateurs établis dans deux États membres différents.

- La taille de ces projets sera typiquement de l'ordre de 0,5 million d'écus et devra représenter une activité d'au moins cinq années/hommes. Pour assurer une réelle finalité industrielle à l'activité, lorsque les partenaires sont des universités ou des instituts de recherche, le projet devra être parrainé par des représentants qualifiés désignés d'au moins deux sociétés aéronautiques de deux États membres différents, fournissant un suivi industriel et l'engagement d'au moins dix jours/hommes par année pour chaque société. Dans ce cas, la Communauté pourra supporter jusqu'à 100 % des coûts marginaux pour les universités.

4. Les contrats de recherche seront établis selon un modèle adapté aux besoins des programmes de recherche et développement de la Commission.

Les connaissances et brevets seront régis sur la base des conditions types.

5. Un dossier d'information séparé, contenant tous les détails du programme spécifique relatif à l'aéronautique et les renseignements pour soumettre une proposition, est disponible en même temps que cet appel de propositions pour le domaine 5 de BRITE/EURAM.

Le dossier d'information comprenant le programme de travail du domaine 5 de BRITE/EURAM sera envoyé aux personnes déjà inscrites sur la liste de diffusion et pourra être obtenu sur demande écrite à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction XII-H-Aéronautique (MO75 — 7/11),
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 235 06 56;
télécopieur: 21877 COMEU B].

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

Programme quadriennal

(89/C 75/04)

La fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail est un organisme communautaire autonome qui a pour mission de «contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution» [règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975].

Le conseil d'administration de la fondation, composé de représentants de la Commission, des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs de chaque État membre, a adopté un programme quadriennal qui amènera les travaux de la fondation à l'horizon 1992.

Le programme, élaboré en consultation avec la Commission, le Comité économique et social et le Parlement européen a été influencé par l'Acte unique européen, l'achèvement du marché intérieur, les changements qui pourront avoir un impact important sur la qualité de la vie dans la Communauté au cours des années 1990. Les domaines d'action du programme 1989-1992 sont les suivants:

1992 et après

**Nouvelles possibilités d'action
pour améliorer les conditions de vie et de travail en Europe**

Développement du dialogue social et des relations professionnelles

- Implication de ceux qui sont concernés dans l'introduction des nouvelles technologies,
- évolution des relations professionnelles,
- glossaire européen des relations professionnelles.

Restructuration de la vie de travail

- Nouvelles formes de travail et nouveaux modes de vie,
- modalités de l'utilisation du temps: temps de travail/temps de loisir,
- travail posté.

Promotion de la santé et de la sécurité

- Données communautaires sur l'état et l'évolution des conditions de vie et de travail,
- santé et sécurité dès le stade de la conception des projets,
- santé et sécurité du travailleur et du citoyen.

Protection de l'environnement, du travailleur et du public

- Activité économique et environnement,
- l'entreprise dans son environnement,
- l'environnement dans les régions et zones défavorisées (rurales et urbaines).

Élévation du niveau de la qualité de vie pour tous

- Cohésion sociale et zones défavorisées (rurales et urbaines),
- cohésion sociale et groupes vulnérables.

Évaluation des technologies du futur

- Impact de la biotechnologie sur le travail, la société et l'environnement,
- l'électronique à la maison,
- technologies du futur et qualité des conditions de vie et de travail.

La fondation collabore étroitement avec de très nombreux instituts nationaux de recherche et est en contact permanent avec de nombreuses organisations internationales européennes qui s'intéressent aux conditions de vie et de travail.

Les instituts de recherche et autres organisations qui désireraient recevoir des détails supplémentaires sur la mise en œuvre de ces programmes sont priés de s'adresser à: The Head of Information, European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions, Loughlinstown House, Shankill, Co. Dublin, Irlande.

Communication de la Commission concernant la participation au programme de recherche et développement technologique en matière de science et technologie marines

MAST

(1989-1992)

Appel aux propositions

(89/C 75/05)

La Commission a soumis au Conseil une proposition de programme de recherche et développement technologique de trois ans en matière de science et technologie marines (MAST). Ce programme a pour but de contribuer à établir une base scientifique et technologique pour l'exploration, l'exploitation, la gestion et la protection des eaux côtières européennes et des mers entourant la Communauté européenne. Le budget proposé est de 50 millions d'écus.

Le Conseil de ministres a adopté, le 14 mars 1989, une position commune sur cette proposition de programme. La décision finale du Conseil est attendue vers la mi-1989. Afin d'éviter des retards dans la mise en œuvre du programme, l'appel aux propositions de recherche MAST est publié dès maintenant.

Le programme comprend les quatre parties suivantes:

- I. Science marine fondamentale et appliquée
- II. Science et ingénierie des zones côtières
- III. Technologie marine
- IV. Initiatives de soutien

Le présent appel aux propositions s'applique aux parties I à III. La liste complète des thèmes couverts est donnée en annexe.

La contribution communautaire à des projets à frais partagés ne dépassera normalement pas 50 % du coût

total, le solde étant à la charge des partenaires. Dans le cas des universités et établissements d'enseignement supérieur, la Communauté pourra contribuer jusqu'à 100 % des coûts marginaux. La durée des projets ne devra pas excéder trois ans.

Les propositions peuvent être soumises par toute entité légale (entreprise industrielle, organisme de recherche, université ou établissement d'enseignement supérieur, etc.) établie dans les États membres. En règle générale, les projets doivent impliquer au moins deux participants indépendants dans deux États membres.

Les propositions doivent parvenir à la Commission (adresse ci-dessous) avant le 30 juin 1989. Elles seront traitées de façon strictement confidentielle.

Le dossier d'information MAST donne des détails sur le contenu du programme et sur les modalités de soumission. Il contient également le formulaire standard de présentation des propositions, ainsi que des instructions pour les proposants. Ce dossier peut être obtenu sur demande à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la science, de la recherche et du développement,
direction XII/E,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (téléx: 21877 COMEU B; téléfax: 2-2363024).

ANNEXE

Liste des thèmes couverts par l'appel aux propositions pour le programme MAST

PARTIE I: SCIENCE MARINE FONDAMENTALE ET APPLIQUÉE

1. Modélisation
 - 1.1. Plateau continental et mers régionales
 - 1.2. Eaux côtières
 - 1.3. Modèles d'écosystèmes
2. Océanographie
 - 2.1. Circulation et échange entre les masses d'eau
 - 2.2. Cycles et flux biogéochimiques
 - 2.3. Processus aux interfaces
 - 2.4. Processus biologiques
 - 2.5. Processus sédimentologiques

PARTIE II: SCIENCE ET INGÉNIERIE DES ZONES CÔTIÈRES

1. Morphodynamique côtière
2. Ecosystèmes côtiers
3. Prévisions météomarines
4. Ingénierie côtière

PARTIE III: TECHNOLOGIE MARINE

1. Instrumentation pour la science
2. Technologies génériques

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(89/C 75/06)

[Article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= ... écus	1 écu = ... monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,38443	0,722317
100 liras italiennes	0,0589036	16,9769 (*)
100 drachmes grecques	0,513685	1,94672 (*)
100 pesetas espagnoles	0,690894	1,44740 (*)
100 escudos portugais	0,521648	1,91700 (*)

(*) 1 écu = 100 × ... monnaie nationale.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 22 février 1989

dans l'affaire 54-87: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(Ressources propres — Intérêts moratoires — Constata-tion des droits — Rectification)

(89/C 75/07)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 54-87, Commission des Communautés européennes (agents: MM. John Forman et Eugenio de March), contre République italienne (agent: M. Luigi Ferrari Bravo, assisté de M. Oscar Fiumara, avvocato dello Stato), ayant pour objet de faire constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE:

— en refusant de payer un intérêt moratoire, conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽²⁾, dû à la suite d'une erreur de classement de certains droits de douane pendant les trois premiers mois de 1980,

— en omettant de communiquer à la Commission les éléments d'information nécessaires pour calculer l'intérêt moratoire suite à la même erreur commise pendant les mois de mai et de juin 1980

et

— en omettant de communiquer à la Commission si et quand des erreurs similaires ont été commises et éventuellement rectifiées pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1980,

la Cour, composée de MM. O. Due, président, T. F. O'Higgins et F. Grévisse, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 22 février 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en refusant de payer des intérêts moratoires, conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés, dus à la suite d'une erreur de comptabilisation de certains droits de douane en janvier, février et mars 1980.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 28 février 1989

dans les affaires jointes 100-87, 146-87 et 153-87: Rosa Basch et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Procédure de concours — Non-admission aux épreuves)

(89/C 75/08)

(Langue de procédure: le français.)

Dans les affaires jointes 100-87, 146-87 et 153-87: Rosa Basch et autres, fonctionnaires et agents temporaires de la Commission des Communautés européennes, représentés par M^e Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^{me} Catherine Wolter, veuve Brandenbourger, 4, rue Lemire; Giuseppe d'Elicio, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M^e Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à son étude, 18a, rue des Glacis, et Hélène Goyens de Heusch, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Yvette Hamilius, 11, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis) ayant pour objet l'annulation des décisions du jury du concours COM/B/2/82 refusant d'admettre les requérants aux épreuves dudit concours, ainsi que, dans l'affaire 100-87, l'interprétation des arrêts de la Cour, du 11 mars 1986, dans les affaires 293-84 et 294-84 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 80 du 27. 3. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 336 du ... 1977, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 6. 6. 1987 et
JO n° C 159 du 17. 6. 1987.

⁽²⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. 967 et p. 977.

la Cour (quatrième chambre), composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, C. N. Kakouris et M. Diez de Velasco, juges; avocat général: M. F. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 28 février 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du jury du concours COM/B/2/82, résultant de la lettre adressée, dans les mêmes termes, à tous les requérants le 12 février 1987, de ne pas les admettre aux épreuves du concours, est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

ORDONNANCE
de la quatrième chambre de la Cour
du 26 janvier 1989

dans l'affaire 259-88: Ursula Godfroy contre Cour de justice des Communautés européennes (*)

(Recevabilité)

(89/C 75/09)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 259-88, Ursula Godfroy, née Wagner, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, domiciliée à Hagsfelder Weg 5, 7513 Blankenloch, république fédérale d'Allemagne, représentée par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Tony Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, contre Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. Francis Hubeau, assisté de M^e Denis Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet la réintégration de la partie requérante à l'issue du congé de convenance personnelle expirant le 15 septembre 1972, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, C. N. Kakouris et M. Diez de Velasco, juges; avocat général: M. F. Jacobs, greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 26 janvier 1989 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté comme irrecevable,*
- 2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(*) JO n° C 269 du 18. 10. 1988.

Recours introduit le 3 février 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 29-89)

(89/C 75/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 février 1989 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Guido Berardis, de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en imposant des restrictions injustifiées à la commercialisation et à l'utilisation de raccords de fonte malléable à cœur noir, et en ne communiquant pas à la Commission le projet de norme UNI 5192/86, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 30 du traité CEE, ainsi que de l'article 4 de la directive du Conseil 83/189/CEE (*),
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le régime italien de commercialisation et d'utilisation des raccords de fonte malléable qui aboutit à ce que soit favorisée, sinon imposée en fait, l'utilisation de raccords à cœur blanc (typiques de la production italienne) par rapport aux raccords à cœur noir (fabriqués dans d'autres États membres) constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation. En effet, les données que la Commission possède font apparaître que les raccords de fonte malléable à cœur noir offrent des garanties de sécurité, de rendement, de durabilité et de fiabilité équivalentes à celles fournies par les raccords de fonte malléable à cœur blanc, les uns et les autres pouvant être utilisés aux mêmes fins (voir par exemple la norme allemande DIN 2950/83, la norme française NF E 29-801, la norme internationale ISO 49/83).

La norme UNI 5192/86 qui transpose, mais avec des modifications et des omissions, la norme internationale ISO 49/83 aurait dû, dans l'état du projet, être communiquée à la Commission.

(*) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

Recours introduit le 14 février 1989 par E. P. Latham contre Commission des Communautés européennes

(Affaire 36-89)

(89/C 75/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1989 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par E. P. Latham, domicilié 25, Pieter Marchandstraat, B-1970 Wezembeek-Oppem, représenté par M^e G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez M^e A. Schmitt, avenue Guillaume, 62.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la décision du 17 mars 1988 de M. F. Braun, directeur général (DG III) agissant en qualité de notateur d'appel, de maintenir sans modification le rapport de notation du requérant,
- octroyer au requérant la réparation du préjudice matériel et moral subi en lui octroyant respectivement une indemnité équivalant à deux années de traitement au grade A 3 et une somme de 200 000 francs belges,
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

- Illégalité de la décision prise pour dépassement démesuré des délais prescrits, pour non-consultation des supérieurs du requérant à la DG XI où celui-ci avait travaillé pendant une partie de la période couverte par le rapport de notation, et pour le caractère superflu et erroné de certaines remarques contenues dans l'appréciation d'ordre général du rapport de notation.
- Le préjudice matériel subi consiste dans le fait qu'une candidature du requérant n'a pas pu être prise en compte pour accéder à un poste A 3 et cela à un moment où le rapport de notation du requérant pour 1981-1983 n'avait pas encore été rédigé.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de police d'Aix-les-Bains, rendu le 30 juin 1988, dans l'affaire ministère public contre Guy Blanguernon

(Affaire 38-89)

(89/C 75/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de police d'Aix-les-Bains, rendu le 30 juin 1988, dans l'affaire ministère public contre Guy Blanguernon, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 1989.

Le tribunal de police demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Selon la lettre et l'esprit de l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité de Rome et de la quatrième directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1978, les législations nationales prises conformément à ces textes peuvent-elles entrer en vigueur individuellement aussi longtemps que tous les États membres des Communautés européennes n'ont pas adopté de législations équivalentes, condition nécessaire de la coordination simultanée voulue par la quatrième directive du 25 juillet 1978?

Recours introduit le 16 février 1989 contre la Commission des Communautés européennes par M. Günter Sterl

(Affaire 40-89)

(89/C 75/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 février 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Günter Sterl, représenté et assisté par M^{es} Bernd Potthast, Hans-Josef Rüber et associés, Komödienstraße 56-58, 5000 Cologne 1, élisant domicile à Luxembourg auprès de M^e Ernst Arendt, 4 avenue Marie-Thérèse, 2132 Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler le rapport de notation du 30 novembre 1988;
- 2) condamner la Commission à verser 1 000 marks au requérant;
- 3) condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le rapport de notation est inexact dans son ensemble; il est entaché de défaut de motif et il a été rédigé sans tenir compte des droits du requérant à être entendu; le

rapport de notation est entaché de détournement de pouvoir dans la mesure où les appréciations analytiques ne visent pas l'objectif prévu dans le guide de la notation et où les notes reflètent au contraire l'idée que le requérant n'aurait pas suffisamment cherché à restaurer le rapport de confiance entre lui et son supérieur hiérarchique. Enfin, l'appréciation portée sur la qualité du travail est contraire aux règles de la logique puisque le travail du requérant a toujours été sans fautes et, partant, «excellent».

Le droit aux dommages-intérêts résulte, selon la jurisprudence de la Cour de justice, du retard important avec lequel a été rédigé le rapport de notation.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision de la Tariefcommissie, rendue le 12 décembre 1988, dans l'affaire Gerlach & Co BV contre Inspecteur der invoerrechten en accijnzen

(Affaire 43-89)

(89/C 75/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

décision de la Tariefcommissie, rendue le 12 décembre 1988, dans l'affaire Gerlach & Co BV, de Schiphol, contre Inspecteur der invoerrechten en accijnzen de Schiphol, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 février 1989.

La Tariefcommissie demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Sous quelle position (sous-position) du tarif douanier commun le COM-recorder, décrit dans l'exposé des faits (1), doit-il être classé?

(1) Il s'agit de ce que l'on appelle un COM-recorder, c'est-à-dire un appareil grâce auquel des données informatisées peuvent être traduites en forme lisible avant d'être transposées sur microfilm ou microfiche. Le COM-recorder importé se compose des éléments suivants:

- une unité de contrôle,
- un micro-ordinateur,
- un modem acoustique,
- deux unités de disquettes,
- un tableau de contrôle,
- un porte-film,
- une caméra,
- une lentille,
- un dispositif dia,
- un système laser optique,
- une unité de développement,
- un clavier/imprimante.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique en matière de science et de technologie marines «MAST» (1989-1992) (1)

COM(89) 92 final — SYN 162

(Présentée par la Commission le 22 février 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(89/C 75/15)

La proposition de la Commission est modifiée comme suit:

Préambule inchangé

Premier au quatrième considérants inchangés

Insérer le nouveau considérant suivant:

considérant que, dans sa résolution, le Parlement européen préconisait également l'élaboration d'un vaste programme européen de haute technologie marine que serait mis en œuvre soit par l'intermédiaire d'une agence créée à cet effet, soit sous la forme d'un programme stratégique de type ESPRIT;

Cinquième au dixième considérants inchangés

Article 1^{er} inchangé

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour la contribution financière de la Communauté au programme s'élève à 50 millions d'écus, y compris les dépenses pour un effectif de 13 personnes.

La répartition indicative du montant estimé nécessaire figure au titre II.

Articles 3 et 4 inchangés

Article 5

La Commission assure l'exécution du programme.

La Commission est assistée par un comité ayant un rôle consultatif, ci-après appelé le «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Insérer le nouvel article suivant:

«Article 6

1. La Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

(1) JO n° C 298 du 23. 11. 1988, p. 17.

2. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»

Article 7

1. La Commission est autorisée, conformément à l'article 130 N du traité, à négocier des accords avec des pays tiers et des organisations internationales, en particulier avec les pays qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), et avec ceux qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté, en vue de les associer au programme, totalement ou en partie.
2. Lorsque des accords-cadres de coopération scientifique et technique ont été conclus entre des pays tiers européens et les Communautés européennes, des organisations et des entreprises établies dans ces pays peuvent participer à un projet entrepris dans le cadre du présent programme.

Aucune entreprise établie dans un pays tiers et participant en tant que partenaire à un projet entrepris dans le cadre du programme ne peut bénéficier du financement communautaire prévu pour le programme. L'entreprise doit contribuer aux frais généraux administratifs.

L'ancien article 7 (inchangé) devient l'article 8

ANNEXE

I. Objectifs

Premier tiret:

- contribuer à améliorer la connaissance du milieu marin, afin d'en améliorer la gestion et la protection et d'en prévoir les changements;

Deuxième tiret:

- encourager le développement de nouvelles technologies pour l'exploration, la protection et l'exploitation **du milieu marin**;

Troisième tiret:

- améliorer la coordination, la coopération et **l'échange d'informations** entre les programmes nationaux de recherche et de développement des États membres dans le domaine de la mer et contribuer à accroître l'efficacité de ces programmes par une meilleure utilisation des installations de recherche;

Quatrième tiret inchangé

Insérer un nouveau cinquième tiret:

- «— **contribuer à la cohésion économique de la Communauté en favorisant la participation de scientifiques des États membres les moins favorisés et en encourageant les transferts de technologie et l'exploitation commune des installations;**»

Le cinquième tiret (inchangé) devient le sixième tiret

Septième tiret inchangé

Huitième tiret (nouveau):

- «— **dans la mesure du possible, soutenir la participation de la Communauté aux programmes océanographiques internationaux;**»

Dernier tiret incorporé dans le titre II

II. Contenu du programme et répartition indicative des fonds

	<i>Répartition indicative</i>
PARTIE I — SCIENCE MARINE FONDAMENTALE ET APPLIQUÉE	30-35 %

L'objectif est d'étudier la structure, la stabilité et la dynamique du milieu marin, **en prenant en compte entre autres la qualité des eaux de mer, de la faune et de la flore**. L'accent est mis sur les eaux côtières européennes et sur les mers entourant la Communauté européenne (Baltique, mer d'Irlande, Méditerranée, mer du Nord, ainsi que l'Atlantique Est au nord de la zone tropicale).

1. Modélisation: L'objectif principal consiste à établir des systèmes d'aide à la décision pour une meilleure gestion.
 - 1.1. Plateau continental et mers régionales: Mettre au point des modèles physiques tridimensionnels et des systèmes de gestion de la quatrième génération pour les mers du plateau continental et les mers régionales.
 - 1.2. Eaux côtières: Comparer et améliorer les modèles d'eaux et de courants côtiers et les intégrer avec les modèles de mers régionales.
 - 1.3. Modèles d'écosystèmes: Rendre plus performants les modèles d'écosystèmes marins afin de comprendre les processus biologiques et, à partir de là, concevoir des schémas de gestion plus réalistes.
 - 1.4. Coordination de la modélisation **dans la Communauté**.
2. Océanographie: L'accent sera mis sur les études pluridisciplinaires de processus permettant de mieux comprendre les systèmes marins.
 - 2.1. Circulation et échanges entre les masses d'eau: Déterminer les forces physiques en jeu, le devenir des apports, et évaluer les échanges à l'interface plateau continental/océan.
 - 2.2. Cycles et flux biogéochimiques: Déterminer les principaux trajets et réservoirs lors des processus biogéochimiques.
 - 2.3. Processus aux interfaces: Comprendre les mécanismes gouvernant les échanges de matière et d'énergie aux interfaces du système marin.
 - 2.4. Processus biologiques: Mieux comprendre les processus biologiques dans le milieu marin, notamment en fonction des paramètres physiques et chimiques.
 - 2.5. Processus sédimentologiques: Obtenir de meilleures informations sur les processus sédimentologiques, afin de promouvoir un développement équilibré des ressources et des utilisations des fonds marins ainsi que de la zone côtière.

PARTIE II — SCIENCE ET INGÉNIERIE DES ZONES CÔTIÈRES	15-20 %
--	---------

L'accent est mis sur les problèmes et processus côtiers (**y compris ceux posés par la protection des côtes**), et sur la mise au point de meilleurs critères de conception en ingénierie côtière.

1. Morphodynamique côtière: Comprendre et prévoir les modifications de la morphologie des côtes.
2. Écosystèmes côtiers: Améliorer la connaissance des processus dominants, tant physiques que chimiques et biologiques, dans les eaux côtières.
3. Prévisions météomarines: Établir la base scientifique pour une meilleure modélisation et prévision des vagues, notamment pour les besoins en conception des ouvrages côtiers.

4. Ingénierie côtière: Étude des problèmes de protection côtière (tels que ceux se rapportant aux brise-lames, au nourrissage des plages, aux émissaires), en vue de se préparer aux conséquences de la remontée attendue du niveau des mers.

*Répartition
indicative*

PARTIE III — TECHNOLOGIE MARINE

30-35 %

L'objectif principal est de promouvoir la mise au point de nouveaux instruments et de technologies diffusantes nécessaires à l'avancement de la science.

1. Instrumentation pour la science: Promouvoir la réalisation de nouveaux senseurs et systèmes instrumentaux, notamment en vue de mesures *in situ* à long terme, et commandées à distance.
2. Technologies génériques: Entreprendre des actions de recherche et développement dans les domaines sensibles de la communication, de l'ingénierie et de la robotique sous-marines.
3. Conception de grands équipements: Réaliser des études sur la conception d'équipements spécialisés, tels que navires de recherche ou submersibles avec ou sans équipage et à grand rayon d'action.
4. Analyse des perspectives pour les années 1990 (technologie et ressources): Réaliser des études technico-économiques de faisabilité visant à évaluer les avantages d'initiatives stratégiques futures.

PARTIE IV — INITIATIVES DE SOUTIEN

10-15 %

Les objectifs sont d'améliorer la coordination, éviter les doubles emplois, parvenir à une utilisation optimale des installations, encourager la formation spécialisée de haut niveau, contribuer au transfert des technologies ainsi qu'à la pré-standardisation.

1. Réseau européen de données et d'informations océanographiques: Mettre sur pied un système commun reliant les centres de données océanographiques existant en Europe.
2. Coordination dans l'utilisation des navires de recherche et des équipements lourds: Établir un système de communication pour la coordination des campagnes scientifiques et pour l'utilisation conjointe des équipements.
3. Formation de pointe: Organiser des cours avancés, la formation et l'échange de personnel scientifique.

L'octroi d'un soutien à des instituts existant déjà dans les États membres sera pris en considération.

4. Levés en vue de l'évaluation des ressources: Promouvoir des approches communes et nouvelles en matière de cartographie et de levés bathymétriques/hydrographiques.
5. Élaboration de normes techniques et de standards: Promouvoir des normes communes concernant les essais et la calibration d'instruments et systèmes océanographiques, **en tenant compte des nécessités de la protection de l'environnement.**
6. Recherche océanographique polaire, études géoscientifiques sur la lithosphère: Soutenir la planification et la coordination des efforts européens en matière de recherche océanographique polaire et d'études sur la lithosphère.

III. Modalités de réalisation

Premier alinéa:

Le programme est mis en œuvre au moyen de contrats de recherche à frais partagés, activités de coordination (y compris des actions concertées), initiatives de soutien, contrats d'étude, actions de formation et échanges de personnel, **et activités de diffusion des informations.**

Deuxième alinéa inchangé

Troisième alinéa inchangé

Quatrième alinéa:

Pour les projets à frais partagés, la participation de la Communauté est en règle générale de 50 % **maximum** des coûts totaux. Le financement peut aller jusqu'à 100 % du coût marginal pour les projets issus des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, sous réserve que ce financement assure la réalisation de travaux de recherche supplémentaires.

Insérer un nouveau cinquième alinéa:

«En coordination avec le programme VALUE, la Commission diffuse et encourage l'exploitation des résultats de la recherche et du développement et donne accès aux informations disponibles dans les réseaux de banques de données y afférents.»

Insérer un nouveau sixième alinéa:

«Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et les obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche.»

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIX-SEPTIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le rapport sur la politique de concurrence est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au rapport général sur l'activité des Communautés, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

346 pages

Langues de publication: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

Numéro de catalogue: CB-50-87-340-FR C ISBN: 92-825-8087-3

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

15 écus — 650 FB — 105 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg